



DEC 23 - 426

Publié le  
11 JUIL. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques  
Affaires Juridiques  
OC

### DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

#### **Objet : Défense de la Commune**

Désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre d'une requête en référé suspension, introduite devant le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, et par laquelle la requérante demande la suspension de la décision de droit de préemption urbain du Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne du 10 mai 2023 relatif aux parcelles cadastrées ; section F n°25, 27, 116, des lots n°1 à 3 dépendant de la copropriété cadastrée section F n°28 et du lot n°1 dépendant de la propriété cadastrée section Fn°17 sises à Champigny-sur-Marne, 7 et 9 avenue du Général de Gaulle, 3 rue de Cangé et, 6 avenue de Greffuhle .

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

#### **Considérant ce qui suit :**

La société anonyme "PICQUET" est propriétaire d'un ensemble immobilier affecté à un usage de concession automobile, situé entre l'avenue du Général de Gaulle, la rue de Cangé et l'avenue de Greffuhle, à Champigny-sur-Marne.

Le bien est repris au cadastre, sur les parcelles F17, F25, F27, F116, F28.  
L'Ensemble immobilier est classé en zone UC, au plan local d'urbanisme en vigueur, correspondant à une « Zone dense et mixte le long des axes structurants ».

La SA PICQUET est entrée en négociations, avec la société CAPELLI en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230711-DEC23-426-AU  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Une déclaration d'intention d'aliéner était notifiée en mairie, le 16 février 2023.

Par courrier du 7 avril 2023, la Commune de Champigny-sur-Marne demandait à visiter le bien puis, par décision datée du 10 mai 2023, M. le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne préemptait le bien, pour un montant de 2.000.000 €.

Par une requête en référé suspension, enregistrée le 26 juin 2023 sous le numéro 2306552, la requérante demande au juge des référés du Tribunal administratif de Melun de prononcer la suspension de l'exécution de la décision du 10 mai 2023 susvisée.

Compte tenu de ce qui précède, la Commune de Champigny-sur-Marne entend défendre ses intérêts en procédant à la désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés dans le cadre de cette instance.

## DECIDE

**ARTICLE 1 : DE DESIGNER** la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

**ARTICLE 2 : D'INDIQUER** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

**ARTICLE 3 : D'INDIQUER** que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

**ARTICLE 4 : DE PRECISER** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le 29/06/2023

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun. L'acte est exécutoire à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).